

Repères > 44

JANVIER 2020

LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Missions >

Comment les commissions de l'Ordre structurent la réflexion, et font progresser la profession

PagePro >

Démarche qualité : lancez-vous, nous vous accompagnons !

Dossier >

**Orthèses plantaires :
une reconnaissance
supplémentaire
du pouvoir de prescription
du pédicure-podologue,
au bénéfice des patients**

Repères > 44

Édito



© Agnès Deschamps

Chères consœurs,
chers confrères,

Toute l'équipe du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues se joint à moi pour vous adresser nos meilleurs vœux pour 2020. Pour vous et pour notre profession, que cette nouvelle année soit synonyme de réussite et d'avancées.

Comme l'a été, fin 2019, la reconnaissance supplémentaire par les pouvoirs publics de notre droit de prescription. En effet, depuis le 14 août, le renouvellement et/ou l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires datant

de moins de trois ans est pris en charge par l'assurance maladie. Cette harmonisation du Code de la Sécurité sociale avec le Code de la santé publique représente un bénéfice réel, tant pour

les patients que pour les professionnels. Ce progrès est le fruit d'un long parcours, récompensant l'intense mobilisation de l'Ordre.

D'autres sujets touchant à l'avenir de notre profession mobilisent nos forces. Ainsi, la loi Ma Santé 2022, qui fixe des objectifs majeurs en termes de progrès, à commencer par le recours au numérique. L'Ordre des pédicures-podologues est partie prenante de cette

L'année 2019 a vu la reconnaissance supplémentaire par les pouvoirs publics de notre droit de prescription autonome.

évolution et entend contribuer aux différents sujets de réflexion portés par les pouvoirs publics, compte tenu des enjeux éthiques et déontologiques qu'ils soulèvent. Parmi les groupes de travail mis en place dans le cadre du Conseil du numérique en santé (CNS) créé par le ministère des Solidarités et de la Santé, nous contribuons actuellement à la rédaction d'un Code d'e-déontologie médicale, dont la publication est prévue en juillet prochain.

Nous attendons également pour le début de la nouvelle année la publication au *Journal officiel* de notre Code de déontologie modifié pour tout ce qui concerne l'information et la communication des pédicures-podologues.

D'une autre manière, les commissions de l'Ordre nourrissent la réflexion et les actions du Conseil national de l'Ordre. Instances d'étude et d'analyse, elles influencent les prises de décisions concrètes et accompagnent les progrès de la profession. Dans ce numéro de *Repères*, vous lirez la synthèse des actions menées en 2019 par six d'entre elles, et leur actualité pour 2020.

Enfin, vous le savez, l'Ordre a lancé une nouvelle étape de sa démarche qualité, actualisée, pertinente et innovante. Par l'engagement individuel de chacun dans cette démarche volontaire d'amélioration continue, nous pourrions construire ensemble les bonnes pratiques de demain. N'hésitez pas à vous lancer, l'Ordre vous accompagne !

Éric PROU, président

Sommaire

2 **Édito**

3 **Actualités**

13 **Vie ordinaire**

► **Appel à candidatures pour les élections complémentaires au CROPP Normandie le 27 mars 2020**

► **Budget prévisionnel et cotisation 2020**

16 **Décodage**

► **Motion sur le partage des locaux**

17 **Dossier**

► **Orthèses plantaires : une reconnaissance supplémentaire du pouvoir de prescription du pédicure-podologue, au bénéfice des patients**

24 **Missions**

► **Comment les commissions de l'Ordre structurent la réflexion, et font progresser la profession**

27 **Portrait**

► **Émilie Rolland, une pédicure-podologue à l'écoute des soignants**

28 **PagePro**

► **La démarche qualité**



**ORDRE NATIONAL
DES PÉDIÇURES-PODOLOGUES**

Éditeur ORDRE NATIONAL
DES PÉDIÇURES-PODOLOGUES
116 rue de la Convention 75015 Paris
T 01 45 54 53 23 - F 01 45 54 53 68
contact@cnopp.fr - www.onpp.fr

Directeur de la publication Éric PROU
Rédactrice en chef Camille COCHET
Comité éditorial Guillaume BROUARD,
Corinne GODET, Aline HANOUET,
Virginie HENNING, Virginie LANLO,
Philippe LAURENT, Gilbert LE GRAND,
Soumaya MAJERI, Xavier NAUCHE,
Laurent SCHOUWEY, Brigitte
TARKOWSKI

Réalisation La Suite and co

Dépôt légal janvier 2020

Tirage 14 000 exemplaires

ISSN 1958-8631

Crédit photo couverture

© Shutterstock

Actualités

LES TEMPS FORTS DE L'AGENDA
INSTITUTIONNEL DE L'ORDRE

Dernier trimestre 2019

7 octobre

➤ **Réunion de synthèse** sur les textes d'application de l'ordonnance du 19 janvier 2017 relative au dispositif dit « anti-cadeaux » à la Direction générale de l'offre de soins.

9 octobre

➤ **Réunion à la Haute Autorité de santé (HAS)** sur le téléssoin.

11 octobre

➤ **Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues :** les conseillers votent le budget prévisionnel et fixent le montant de la cotisation 2020.

24 octobre

➤ **Première réunion du groupe de concertation** relative à l'ordonnance « Statuts juridiques de l'exercice coordonné » à la Direction générale de l'offre de soins.

12 novembre

➤ **3^e réunion au Collège du Service public d'information en santé (Spis)** sur le thème « Règles applicables en matière d'information concernant les professionnels de santé ».

15 novembre

➤ **Conférence des présidents des Conseils régionaux et interrégionaux à Paris.**

19 novembre

➤ **Séance du Haut Conseil des Professions Paramédicales (HCPP).**

25 novembre

➤ **Élection complémentaire au CROPP Normandie.**

26 novembre

➤ **Audition de l'Ordre national des pédicures-podologues** à l'Autorité de la concurrence dont l'avis sur le projet de modification du Code de déontologie relatif à la libre communication d'informations au public est sollicité.

27 novembre

➤ **Participation de l'ONPP au Comité national de télésanté.**

29 novembre

➤ **Présentation à la Direction générale de l'offre de soins** du nouveau dispositif des protocoles de coopération (article 66 de la loi de juillet 2019).
 ➤ **Participation au 1^{er} colloque de l'observatoire national de la qualité de vie au travail (QVT)** des professionnels de la santé et du médico-social « Défis et enjeux de la QVT : état des lieux et perspectives collectives ».
 ➤ **Réunion interministérielle** sur l'évolution des modalités d'admission des sportifs de haut niveau.

12 décembre

➤ **Deuxième réunion du groupe de concertation** relative à l'ordonnance « Statuts juridiques de l'exercice coordonné » à la Direction générale de l'offre de soins.

19 décembre

➤ **Séance du Haut Conseil des Professions Paramédicales (HCPP)** avec à l'ordre du jour l'examen des projets de décret notamment relatifs au fonctionnement du Comité national des coopérations interprofessionnelles et des protocoles nationaux, à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'État de pédicure-podologue.
 ➤ **L'ONPP participe aux travaux de la Cellule éthique du numérique en santé** et plus particulièrement au groupe de travail n°4 sur la rédaction d'un Code d'e-déontologie médicale, piloté par le docteur Stéphane Oustric.



© Shutterstock

DÉONTOLOGIE ET COMMUNICATION DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Les Ordres de santé toujours en attente de la parution de leur décret en Conseil d'État

L'Autorité de la concurrence a été saisie par le ministre de l'Économie et des Finances, par application de l'article L. 462-2 du Code de commerce, d'une demande d'avis concernant six projets de décret portant modification des codes de déontologie des sages-femmes, médecins, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes et pédicures-podologues, et qui ont trait particulièrement aux modalités de communication de ces professions de santé.

C'est dans ce contexte que l'Ordre des pédicures-podologues a été auditionné (d'ailleurs en même temps que l'Ordre des sages-femmes) le 26 novembre dernier par le rapporteur de l'Autorité de la concurrence.

Les questions ont porté de manière

générale sur l'organisation et les missions de notre Ordre, sur les principaux sujets de contentieux disciplinaires et judiciaires, bien sûr sur les modalités de travail et étapes du processus d'élaboration de notre projet de modification du décret relatif au Code de déontologie de la profession et, enfin, plus particulièrement sur les mesures à adapter entre une communication libre et l'interdiction d'exercer notre profession de santé comme un commerce.

Conformément au circuit de validation de notre projet de décret, après avis rendu de l'Autorité de la concurrence, le Conseil d'État donnera également son avis après étude et c'est ainsi que nous prévoyons la parution du décret portant notre Code de déontologie dans sa quatrième version dans le courant du premier trimestre 2020.

HAUT CONSEIL DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES (HCPP) ET FORMATION EN PÉDICURIE-PODOLOGIE

Le 10 décembre 2019 a été présenté au HCPP un projet d'arrêté relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'État de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant sur des dispositions diverses. Celui-ci prône l'intégration des formations paramédicales sur la plateforme de préinscription Parcoursup, obligation législative, pour 2019 ou par voie dérogatoire pour 2020 comme un atout pour les formations paramédicales qui renforcerait leur visibilité, limiterait les frais liés à l'admission et permettrait de pourvoir l'ensemble des places disponibles. La formation de pédicure-podologue se ferait par accès sur Parcoursup en 2020 ; sur dossier et avec un accès possible après une année de Paces, Staps, STS. À cette occasion, l'ONPP, via la lecture d'un communiqué en séance, a rappelé les difficultés que rencontrent les instituts pour attirer de nouveaux étudiants, ce que peuvent expliquer le coût des formations, la concentration des instituts sur la région parisienne, un statut salarié de la profession quasiment inexistant par la suite, et une fois en activité, un des chiffres

d'affaire les plus bas des professions de santé... La visibilité sur Parcoursup sera juste en mesure d'attirer les étudiants avec une solide assise financière et ne résoudra pas la problématique de l'attractivité du métier. Par ailleurs, comment ne pas être surpris d'une méthode de sélection où les représentants des instituts privés seraient juges et parties au sein de la commission d'examen des vœux des futurs étudiants. L'ONPP maintient que la sélection universitaire, exempte de tout enjeu et intérêt particulier, est la seule voie d'admission souhaitée. Être inclus à l'université, c'est la possibilité pour les étudiants de choisir cette profession

sans être arrêtés par le coût élevé des études, c'est passer des connaissances empiriques à des connaissances scientifiques, c'est permettre à des étudiants ayant pour volonté de faire des études longues de pouvoir choisir la profession de pédicure-podologue pour se consacrer à la recherche, évoluer vers un doctorat..., c'est aussi être créateur d'emplois avec l'ouverture à des postes hospitaliers et universitaires... Gageons que la possibilité de créer à titre expérimental, durant les six prochaines années, un processus de formation universitaire puisse prouver l'efficacité et le bien-fondé de ce modèle pour la profession.



Les sciences de la rééducation et de la réadaptation à l'université

La composition du Conseil national des universités (CNU) pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques a été modifiée par le décret n°2019-1107 du 30 octobre 2019 afin d'intégrer trois nouvelles sections de qualification.

Ces sections sont celles :

- > de la maïeutique (sages-femmes) ;
- > des sciences de la rééducation et de la réadaptation (masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthoptistes, orthophonistes...);
- > et des sciences de l'infirmière.

Le décret précité qui modifie le décret n°87-31 du 20 janvier 1987 a une forte portée symbolique puisqu'il modifie également l'appellation de cette instance qui devient **le Conseil national des universités pour les disciplines de santé**.

Il est à noter que pour toute section universitaire, le CNU est l'instance qui se prononce sur les processus de qualification, de recrutement et de gestion de carrière des maîtres de conférences et des professeurs des universités. Ces enseignants-chercheurs ont pour mission de participer à l'élaboration et à la transmission des connaissances et l'orientation des étudiants. Ils contribuent également au développement de la recherche et à sa valorisation ainsi qu'à la

collaboration inter-universitaire, y compris à un niveau international.

Ainsi, l'entrée des sciences de la rééducation et de la réadaptation à l'université permet, au même titre que pour d'autres disciplines (médecine, histoire, droit...), d'obtenir des postes de maître de conférences et de professeur des universités dont la mission sera d'assurer les enseignements et de réaliser des recherches dans la discipline.

La parution de ce décret marque un pas de plus vers l'universitarisation de la profession de pédicure-podologue.

La composition et le fonctionnement de ces nouvelles sections s'inspirent des dispositions actuelles relatives à la filière des enseignants-chercheurs en pharmacie.

Pour les pouvoirs publics, *cette « évolution est une étape majeure dans la voie d'une intégration de ces formations aux universités. Elle favorise le développement d'activités de recherche dans ces domaines où de nouvelles connaissances sont indispensables à la compréhension d'enjeux comme les inégalités sociales de santé, les déterminants d'une société inclusive, le handicap, la santé de la femme, l'observance, le partenariat patient-soignant ».*

Pour en savoir plus :

- Décret n°2019-1107 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n°87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités (CNU) pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.
- Un arrêté le complète et fixe les modalités d'organisation de ces sections : arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1987 relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.
- L'appellation du CNU, désormais dédié aux « disciplines de santé » pour intégrer les nouvelles professions, est précisée dans cet arrêté : arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 29 juin 1992 fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.
- Décret n°2019-1108 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : modifie le statut des maîtres de conférences et des professeurs des universités pour permettre le recrutement d'enseignants-chercheurs dans les trois nouvelles disciplines.

COMITÉ NATIONAL DES COOPÉRATIONS INTERPROFESSIONNELLES

L'article 66 de la loi du 24 juillet 2019 rénove le dispositif des protocoles de coopération en créant un Comité national des coopérations interprofessionnelles et en permettant l'autorisation de protocoles nationaux par arrêté de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ces protocoles et leur modèle économique seront élaborés par des équipes de professionnels de santé volontaires, en réponse à des appels à manifestation d'intérêt. Comme le prévoit la loi, les conseils nationaux professionnels et les ordres professionnels sont associés aux travaux du Comité national. Un décret en Conseil d'État définissant les exigences de qualité et de sécurité des protocoles de coopération, pris après avis de la Haute Autorité de santé – la HAS, et un décret simple sur la mise en œuvre des protocoles nationaux sont également prévus. Le 29 novembre dernier, l'ONPP a participé à la réunion de présentation de ce nouveau dispositif et de ses textes d'application, organisée par la Direction générale de l'offre de soins et la Direction de la Sécurité sociale.



© Shutterstock

Statut juridique des structures d'exercice coordonné

L'exercice coordonné des soins offre aux professionnels de santé un cadre de travail attractif et tend à faciliter l'accessibilité aux soins en renforçant l'offre de soins de proximité. Il s'exerce au sein de structures pluriprofessionnelles et vise à favoriser l'échange et la coordination entre les professionnels. Cependant, ce mode d'exercice nécessite des mesures d'accompagnement et des statuts juridiques solides pour permettre son fonctionnement.

La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de favoriser le développement de l'exercice coordonné des soins au sein des communautés professionnelles territoriales de santé – les CPTS, des équipes de soins primaires, des centres de santé et des maisons de santé en adaptant leurs objets, leurs statuts et leurs régimes fiscaux respectifs ou en créant de nouveaux cadres juridiques.

Les objectifs sont de :

- > **faciliter** leur création, l'exercice de leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement ;
- > **permettre** le versement d'indemnités, de rémunérations ou d'intéressements, collectifs ou individuels, aux personnes physiques et morales qui en sont membres ;
- > **rendre possible** le versement par l'assurance maladie à la maison de santé de tout ou partie de la rémunération résultant de l'activité de ses membres ;
- > **prévoir** les conditions d'emploi et de rémunération par la structure

de professionnels participant à ses missions ainsi que des personnels intervenant auprès de médecins pour les assister dans leur pratique quotidienne.

Afin de partager les enjeux de ces travaux, le ministère des Solidarités et de la Santé a mis en place des réunions de concertation auxquelles le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a été convié. Les premières réunions auxquelles l'ONPP a participé ont eu lieu le 24 octobre et le 12 décembre 2019.



LE NUMÉRIQUE EN SANTÉ : MESURE PHARE DE LA LOI DE SANTÉ

Recourir au numérique pour mieux soigner, être à la pointe de l'innovation en santé, développer de nouvelles synergies entre toutes les professions de santé grâce à des outils numériques performants mis au service de tous les patients et professionnels sont autant d'objectifs majeurs de Ma Santé 2022.

L'Ordre des pédicures-podologues entend être partie prenante de cette évolution et contribuer aux différents travaux portés par les pouvoirs publics sur le sujet compte tenu des enjeux éthiques et déontologiques qu'il peut soulever.

Au Conseil du numérique en santé, l'ONPP contribue à la rédaction d'un Code d'e-déontologie médicale

Le Conseil du numérique en santé (CNS) instauré le 25 avril par la ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès Buzyn, est l'instance de concertation sur le virage numérique en santé. Après la présentation en juin dernier de la feuille de route, du rôle et des modalités de fonctionnement du CNS, plusieurs groupes de travail se sont mis en place pour avancer de manière concrète sur les différentes orientations du CNS.



1. La constitution d'un film d'animation de sensibilisation grand public à l'éthique du numérique en santé à destination des patients-citoyens. Ce film aura vocation à être accessible depuis tous les sites Web des hôpitaux et autres structures sanitaires et médico-sociales.

Pilote :

Guillaume de Durat

Objectif :

livraison en mars 2020

2. Le développement d'un outil en ligne d'autoévaluation éthique du numérique à destination des hôpitaux.

Pilote :

Jérôme Béranger

Objectif :

mise en ligne en janvier 2020

3. La publication d'un guide pratique « ethics by design en IA » à destination des start-up et industriels de l'e-santé.

Pilote :

David Gruson

Objectif :

publication en décembre 2019

4. La rédaction d'un Code d'e-déontologie médicale (groupe de travail auquel participe Guillaume Brouard, secrétaire général au Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues).

Pilote :

Stéphane Oustric

Objectif :

publication en juillet 2020

5. L'organisation en régions d'une journée thématique « Éthique, numérique et santé ».

Pilote :

Jean-Louis Fraysse

Objectif :

avant la fin du premier trimestre 2020

La pratique du télésoin en pédicurie-podologie



© Shutterstock

Le déploiement de la télémédecine pour les médecins et la création du télésoin pour les professionnels paramédicaux sont des mesures phares de la loi de santé. En vertu de l'article L. 6316-2 du Code de la santé publique, les activités de télésoin sont définies par arrêté du ministre chargé de la Santé, pris après avis de la Haute Autorité de santé (HAS). Cet avis porte notamment sur les conditions de réalisation du télésoin permettant de garantir leur qualité et leur sécurité ainsi que sur les catégories de professionnels y participant.

Ainsi, le 9 octobre dernier, la HAS conviait l'ONPP à une réunion spécifique sur le télésoin applicable à notre profession : l'Ordre a été invité à répondre et à réfléchir aux points suivants.

- Présentation de notre institution ordinale et de son organisation.
- Présentation de la profession et des activités de soin réalisées.
- Le télésoin peut-il être intégré dans notre pratique professionnelle, en prenant en compte les différents modes d'exercice possibles (ville, établissement de santé, établissement médico-social...)?
- Parmi nos activités professionnelles, lesquelles seraient compatibles avec le télésoin et lesquelles seraient inadaptées à une prise en charge à distance?
- Faut-il exclure certaines situations du télésoin car ne permettant pas d'assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge? Ces situations pourraient être liées à la nature même du soin réalisé, au patient, à son environnement, à l'environnement du soignant, au matériel nécessaire, aux données nécessaires...
- Quelles seraient les recommandations de bon usage à respecter pour assurer la qualité et la sécurité du télésoin?

Le télésoin peut être intégré dans nos pratiques professionnelles dans le cadre de structures de soin coordonnées ou bien en exercice unipersonnel. La pratique professionnelle des pédicures-podologues se distingue par l'acte intellectuel (au moment de l'examen clinique et du diagnostic) et par l'acte technique, avec des actes instrumentaux qui réclament une intervention du praticien, à l'image des chirurgiens-dentistes. L'utilisation d'une technologie permettant le télésoin permettra au pédicure-podologue d'utiliser cet outil de télétransmission pour plusieurs catégories d'actes.

Tout d'abord dans le cadre d'actes intellectuels

- Actes diagnostiques.
- Actes de prescription.
- Actes de dépistage.
- Actes d'éducation thérapeutique :
 - conseils hygiène ;
 - conseils de chaussage, calcéologie ;
 - observances thérapeutiques.
- Consultations de suivi :
 - suivi cicatrisation des plaies chroniques ou autres et/ou en coordination avec infirmier et médecin ;
 - suivi de l'adaptation au port d'orthèses plantaires, d'orthoplasties ou d'orthonyxies.
- Actes de prévention.

Ensuite pour les actes techniques

Tous les actes intellectuels nécessitant l'adjonction d'un acte technique par soin instrumental et/ou orthétique requièrent la présence physique du patient dans un contexte de qualité et de sécurité des soins délivrés au patient.

Au même titre que les professions médicales et pour les raisons précédemment décrites, le métier de pédicure-podologue est également concerné par la téléexpertise lors de ses consultations de premier recours.

- Pour s'adjoindre les compétences des médecins référents et médecins spécialistes (ex. : expertise médicale à la suite d'un dépistage ou à la suite d'un diagnostic de première intention...).
- Pour s'adjoindre les compétences des auxiliaires médicaux (ex. : expertise infirmier du suivi cicatriciel...).

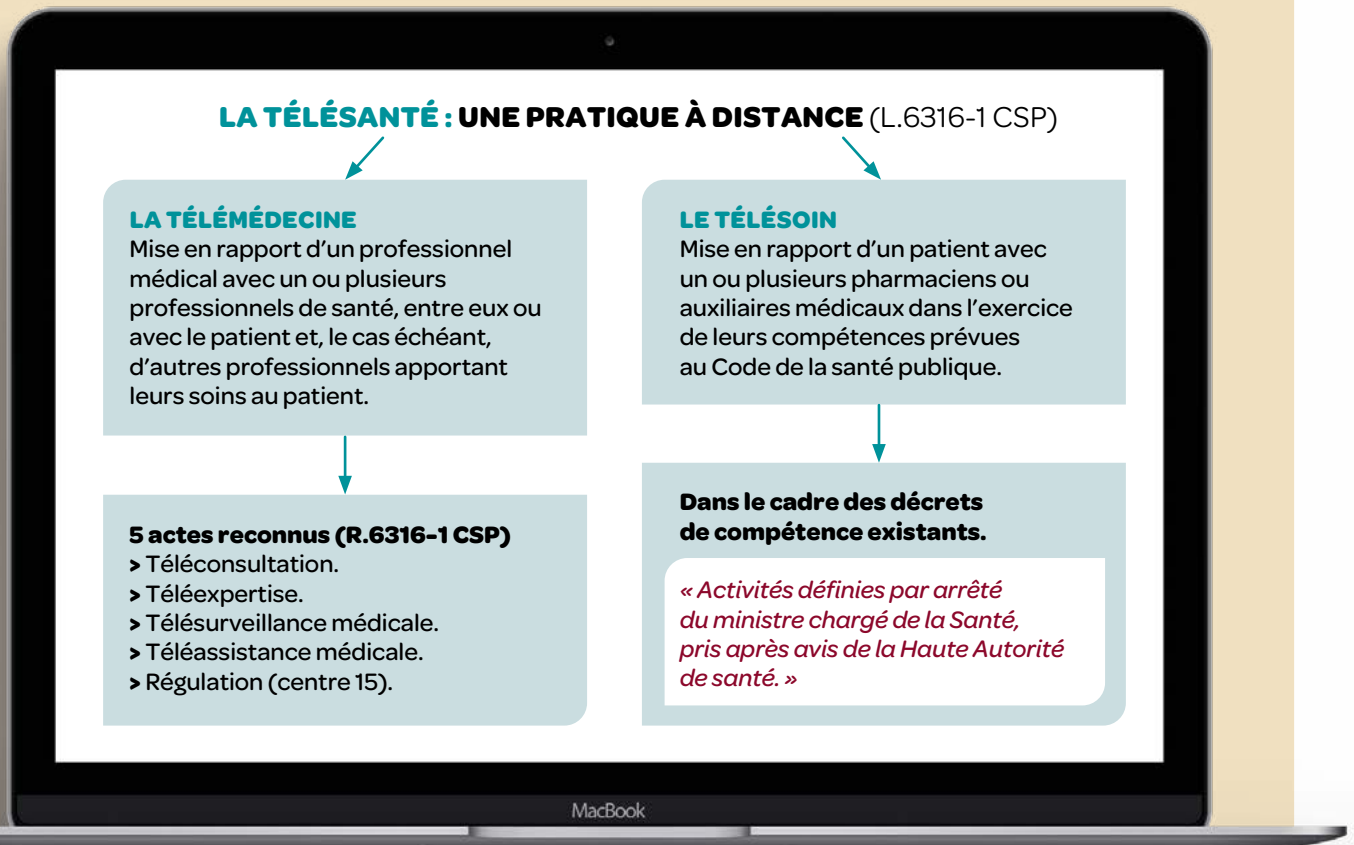
Dans tous les cas, l'introduction du télésoin dans le cabinet du pédicure-podologue constituera incontestablement un progrès pour la profession et pour la qualité des soins et des conseils délivrés aux patients. L'Ordre devra être associé à la rédaction des décrets.

L'ONPP PARTICIPE AU « COMITÉ NATIONAL TÉLÉSANTÉ »

Dans le cadre du plan Ma Santé 2022 et à la suite du vote de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le Comité national télémédecine devient le Comité national télésanté. Il est donc rénové dans sa composition et dans le champ qu'il couvre. Ce comité est le lieu d'information et de suivi de la promotion de la télésanté qui recouvre le télésoin et la télémédecine, désormais. Le 27 novembre, là encore, l'ONPP assiste à la réunion de ce Comité national télésanté et propose notamment d'étendre la téléexpertise aux pédicures-podologues qui, comme les médecins, reçoivent en première intention leurs patients pour poser un diagnostic. Cette téléexpertise a pour objet de permettre de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leur formation ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient (R.6316-1).

Source : Comité national télésanté du 25/11/2019.

DE LA TÉLÉMÉDECINE À LA TÉLÉSANTÉ





© Shutterstock

Les plateformes de rendez-vous et la déontologie professionnelle

L'évolution des technologies et des pratiques des patients est telle qu'il est impossible, aujourd'hui, de faire abstraction dans l'exercice de la profession des différents services que proposent ces grandes plateformes de prise de rendez-vous en ligne ou de gestion des agendas de professionnels de santé. Cependant, il est de notre devoir de nous assurer que les informations qui sont relayées par celles-ci sont toujours dans le cadre de notre éthique et de notre déontologie et que les informations délivrées au public sont exactes et respectueuses de la législation. C'est pourquoi l'ONPP a choisi de dialoguer avec l'une de ces sociétés – start-up française de l'e-santé ayant récemment atteint le rang de licorne – car pour finir, ce sont nos praticiens qui, à terme, pourraient se voir imputer la responsabilité des informations véhiculées. À l'occasion d'une rencontre avec les représentants de l'une de ces sociétés plusieurs points ont été abordés : l'utilisation du titre de pédicure-podologue lors des différentes requêtes via le moteur de recherche, les titres d'exercice

inappropriés non reconnus tels que « podologue du sport » ou « posturologue », la reconnaissance du domaine de compétence de la profession incluant la pédicurie et la podologie.

La pédicurie-podologie est une seule et même profession exercée à l'issue de l'obtention d'un diplôme d'État. La profession ne connaît pas de spécialité ou de qualification à l'instar des médecins, par exemple. En revanche, le pédicure-podologue peut avoir une orientation spécifique à sa pratique et à son expertise. Pour rappel, il existe une recommandation « Annuaires en ligne : ce qu'il faut savoir » qui doit être prise en compte et suivie dans le cadre des contrats liant le praticien à la plateforme numérique sous peine de poursuites disciplinaires. Après recherche et comparaison entre les rubriques de la plateforme, il s'est avéré que la profession de pédicure-podologue était présentée différemment selon les requêtes ou la localisation des professionnels. Une clarification était nécessaire et pour homogénéiser la présentation du métier, l'Ordre a proposé une rédaction commune.

Vie ordinale

APPEL À CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES AU CROPP NORMANDIE LE 27 MARS 2020

Constatant la vacance de postes et en application des articles L.4322-11-3 et R.4125-20-1 du Code de la santé publique, il est procédé à des élections complémentaires au sein du CROPP Normandie.

Sont à pourvoir deux sièges pour compléter le Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues Normandie :

- un binôme homme/femme pour une durée de mandat allant jusqu'en 2024.

Envoi et date limite des candidatures

Impérativement avant le **mardi 25 février 2020 – 16 heures**, les binômes de candidats doivent adresser leur candidature, revêtue de leur signature, par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposer au siège du CROPP Normandie, soit à l'adresse suivante :

• **Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues Normandie**
• **32 rue Grand Pont – 76000 Rouen**

• **Permanences :** du lundi au vendredi
• 9h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai sera irrecevable.

Chaque binôme de candidats remplit une **déclaration de candidature** dans laquelle chacun indique : nom, prénom, date de naissance, adresse, titre, mode d'exercice, qualification professionnelle et, le cas échéant, fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Le binôme de candidats peut produire **une seule profession de foi**. Celle-ci est rédigée en français, présentée sur une seule page de fond blanc, et ne dépassant pas le format 210 x 297 mm, de préférence

dactylographiée ou écrite lisiblement au stylo noir. Elle ne peut être consacrée qu'à la présentation du binôme au nom de laquelle elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre. Toute profession de foi contenant des propos injurieux ou non conformes sera **refusée mais n'entraînera pas l'irrecevabilité de la candidature**.

Des modèles de déclaration (individuelle ou conjointe) sont proposés sur demande auprès de votre Conseil régional, téléchargeables sur le site Internet <https://www.onpp.fr/conseils-regionaux/cropp-normandie/accueil/actualites/>.

Pour être éligible

Le pédicure-podologue qui souhaite se porter candidat doit :

- être inscrit au tableau du Conseil régional ou interrégional concerné par l'élection ;
- être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans, soit avant le 27 mars 2017 ;
- ne pas être âgé de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- être à jour de sa cotisation ordinale ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une peine disciplinaire (avertissement ou blâme) depuis moins de trois ans, ni avoir été frappé d'une interdiction d'exercer quelle que soit sa durée, assortie ou non d'un sursis, ni être radié du tableau de l'Ordre, auxquels cas la privation d'éligibilité est définitive ;
- être praticien de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrit à l'Ordre.

Pour voter

Sont électeurs tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre de la région concernée.

Le vote aura lieu soit par correspondance, et dans ce cas les bulletins de vote seront retournés ou déposés au siège du CROPP Normandie, soit sur place le jour du scrutin, **entre 11 heures et 13 heures, le vendredi 27 mars 2020.**

Il est possible de vérifier les inscriptions sur les listes électorales affichées au siège du Conseil régional d'inscription à partir du 27 janvier 2020 et d'y présenter d'éventuelles réclamations.

Le dépouillement des votes est public et les professionnels sont invités à y assister.

AGENDA ÉLECTORAL

• **27 janvier 2020 :** annonce de l'élection et affichage de la liste électorale.

• **4 février 2020 :** date limite de possibilité de réclamation pour modifier la liste des électeurs inscrits au tableau suite à sa consultation publique. La liste est définitivement close au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

• **25 février 2020 – 16 heures :** date limite de réception des candidatures.

• **11 mars 2020 :** réception par les électeurs du matériel de vote.

• **27 mars 2020 :** scrutin et proclamation des résultats.

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES EN NORMANDIE

A été élu le 25 novembre dernier **Yves PERLY** pour un mandat allant jusqu'en 2021.

Vie ordinaire **Budget prévisionnel et cotisation 2020**

Après examen de la commission « Contrôle des comptes et des placements financiers » les 19 et 20 septembre 2019, le Conseil national du 11 octobre a approuvé le budget prévisionnel et a voté une augmentation de la cotisation 2020 de 1,78 %.

Chaque année, le Conseil national vote le budget de l'Ordre et fixe le montant de la cotisation due par chaque pédicure-podologue et société de pédicures-podologues. L'exécution de ce budget est soumise à de nombreux contrôles pour garantir la régularité et l'efficacité des dépenses engagées (trésoriers de l'instance, commission de contrôle des comptes et des placements financiers, experts-comptables, commissaires aux comptes) et encadrée par un règlement de trésorerie strict et applicable par tous : Conseil national, Conseils régionaux et interrégionaux.

Pour 2020, les produits devraient représenter 4 807 748 euros, ce qui correspond au montant des cotisations prévisibles pour l'année en cours au regard de l'accroissement de la démographie professionnelle, à celui des cotisations récupérées des années antérieures et à quelques produits issus de placements financiers sûrs (*voir tableau page ci-contre*).

Cotisation 2020

L'appel à cotisation pour l'année 2020 a été lancé. La nouvelle cotisation adoptée par le Conseil national du 11 octobre 2019 représente une augmentation de 1,78 %. Notre cotisation soutient les actions menées dans le cadre des missions de l'Ordre : les actions de l'Ordre ont largement modifié nos prérogatives professionnelles et nous ont fait intégrer le cœur du système de santé en confortant le droit au diagnostic et à la prescription avec remboursement des orthèses plantaires. Autant d'éléments qui constituent pour la profession une importante avancée

dans notre pratique quotidienne. Le projet d'universitarisation de notre formation diplômante avance petit à petit. Les négociations se poursuivent et demandent de la part de vos élus des rencontres de travail régulières avec les acteurs des études supérieures et de la recherche. Le programme d'investis-

tissement et de communication vers tous les groupements professionnels, administratifs et politiques pouvant nous aider à valoriser notre profession porte ses fruits. Par nos cotisations, l'Ordre vient aussi en aide, via sa commission de Solidarité, aux professionnels victimes de catastrophes naturelles ou de graves accidents de la vie.

COTISATIONS 2020 : QUEL QUE SOIT VOTRE MODE D'EXERCICE

Cotisations obligatoires Personnes physiques

- Pédicures-podologues dont l'année de diplôme est antérieure à 2020
> **342 €**
- Pédicures-podologues à la retraite ayant conservé leur activité professionnelle
> **342 €**

Personnes morales

- Quel qu'en soit le type (société d'exercice)
> **342 €**

Cotisations facultatives

- Pédicures-podologues à la retraite sans activité professionnelle
> **171 €**
- Pédicures-podologues français exerçant exclusivement à l'étranger
> **171 €**

Précisions pour ceux qui payent par prélèvement (Attention, les dates ont été modifiées)

- > **Soit en une fois le 5 février**
- > **Soit fractionné en...**
- **deux fois** > prélèvement le 5 février et le 5 juillet ;
- **quatre fois** > le 5 février, le 5 avril, le 5 juillet, le 5 octobre ;
- **six fois** > le 5 février, le 5 mars, le 5 avril, le 5 juillet, le 5 septembre, le 5 octobre.

Règlement de 342 € en :

- **1 fois** > un montant de 342 €
- **2 fois** > un montant de 171 €
- **4 fois** > un montant de 85,50 €
- **6 fois** > un montant de 57 €

Règlement de 171 € en...

- **1 fois** > un montant de 171 €
- **2 fois** > un montant de 85,50 €
- **4 fois** > un montant de 42,75 €
- **6 fois** > un montant de 28,50 €

INCIDENT

Certains praticiens ont eu la mauvaise surprise de recevoir un caducée qui n'était pas à leur nom. Notre prestataire de routage, après vérification du fichier de nos 14 100 professionnels, a estimé que leur machine n'avait pas fait le bon rapprochement de documents (formulaire et caducée) pour environ 280 personnes. Nous vous prions d'accepter toutes nos excuses pour cet incident indépendant de notre volonté et vous assurons que nous avons tout mis en œuvre pour que les personnes concernées reçoivent dans les meilleurs délais le bon caducée (aux frais du prestataire). Si vous avez reçu un caducée autre que le vôtre, merci de le détruire.

BUDGET PRÉVISIONNEL ONPP (EN EUROS)		
	2019	2020
Section de fonctionnement • Produits d'exploitation	Montants	Montants
Cotisations pleines	4 569 600	4 777 056
Cotisations des jeunes diplômés (350 cotisants)	58 800	59 850
Arriérés des cotisations (de 2015 à 2019)	30 000	60 000
Pénalités de retard de paiement	10 414	7 255
Refacturation rejets chèques et prélèvements	640	640
Prestations de services (refacturation CROPP)	4 000	4 000
Juridictions ordinaires et autres	11 000	2 500
	4 684 454	4 911 301
Impayé 1,5%	- 69 426	- 72 554
Remboursement de cotisations	- 26 000	- 26 000
Dossiers commission Solidarité (remboursement de 100 cotisations à 9/10 du taux plein)	- 20 000	- 20 000
TOTAL DES PRODUITS	4 569 028	4 792 748
Charges d'exploitation		
Refacturation CNOPP	35 000	71 000
Gestion de la cotisation	30 000	30 000
Élections	0	0
Électricité et gaz	10 800	15 900
Petit matériel et outillage	6 000	6 000
Fournitures de bureau	11 000	8 000
Impressions couleur et noir et blanc	14 000	12 000
Crédit-bail + locations diverses	66 000	133 000
Loyer et charges locatives (bureaux principaux, annexes)	162 000	169 100
Location de salle	0	25 000
Location matériel (machine affranchir, mise sous pli, etc.)	2 000	2 400
Entretien et réparations (alarme, extincteurs et téléphones, ménage)	22 000	21 400
Maintenance informatique (télémaintenance, maintenance logiciel propriétaire, site Internet, MAJ logiciel démographie...)	186 910	76 160
Assurances (responsabilité civile des administrateurs et orga, individuelle accident, multirisque professionnelle, divers...)	11 000	11 200
Documentation générale et technique	18 860	18 760
Réunions (indemnités et frais)	316 000	332 500
Réunions exceptionnelles	10 000	10 000
Indemnités démarche qualité	20 000	0
Honoraires (avocats, juristes...)	244 700	148 600
Publications et relations publiques (Repères, rapport d'activité...)	202 500	191 540
Conseil en communication (agence de communication)	60 000	75 000
Divers, dons, pourboires	2 500	2 500
Téléphones mobiles, fixes, audio webconférence (abonnement et consommations)	8 000	9 300
Internet/Intranet (accès Internet, Intranet et VPN et abonnement Orange)	96 100	95 000
Frais postaux (envois généraux, reçus de cotisation, service de collecte, élections, bulletins Repères)	20 500	36 800
Frais bancaires (cotisations annuelles CB et frais sur vrts, frais rejets, prélèvements, abonnement Sogecash, int. Deb.)	10 000	8 000
Charges exceptionnelles (amendes, condamnations, pénalités)	40 000	10 000
Aménagement des bureaux	50 000	50 000
Autres charges et charges externes	1 655 870	1 569 160
Impôts, taxes et versements assimilés (taxe sur les salaires, impôts société sur revenus des capitaux mobiliers...)	72 300	73 000
Salaires bruts	532 000	1 258 000
Charges sociales	266 000	630 000
Subventions et quotités versées aux CROPP	1 495 000	595 000
Autres cotisations (CNPP, Clio, Eureka)	6 000	2 500
Collège national de pédicurie-podologie	20 000	0
Dotations aux amortissements	15 000	25 000
Dotations aux provisions	0	0
Provisions pour risques et charges (CROPP)	0	50 000
Impôts sur les sociétés	3 000	4 000
Total des charges	4 065 170	4 206 660
Résultat comptable	503 858	586 088
	-	-
PRODUITS FINANCIERS		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	25 000	15 000
Total des produits financiers	25 000	15 000
Résultat financier	25 000	15 000
TOTAL DES PRODUITS	4 594 028	4 807 748
Total des charges	4 065 170	4 206 660
Résultat budget de fonctionnement	528 858	601 088
SECTION D'INVESTISSEMENTS		
Divers (mise à jour logiciel de cartographie, back-office)	10 000	16 000
Maintenance informatique logiciel tableau de l'ordre	45 000	95 000
Licences informatiques	10 000	10 000
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	65 000	121 000

Décodage ► Position du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues sur le partage des locaux

Motion en vigueur après vote en Conseil national du 11 octobre 2019 ⁽¹⁾

Depuis quelques années, l'offre de soins connaît des mutations qui se traduisent notamment par un regroupement des professionnels de santé au sein de structures telles que les maisons ou les centres de santé. Si cet exercice coordonné a pour objectif de répondre aux besoins en soins de la population, aux attentes des professionnels et aux enjeux liés à la démographie médicale, il ne peut, pour autant, se concevoir que dans le strict respect des règles déontologiques.

Dans ce contexte apprécié à la lumière de l'évolution du Code de déontologie et des recommandations sur le plateau technique d'un cabinet de pédicure-

podologie, le Conseil national de l'Ordre a adopté la motion suivante relative au partage des locaux des pédicures-podologues :

Le Conseil national considère que la salle des soins et/ou de consultation du pédicure-podologue ainsi que la pièce distincte destinée à l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ne peuvent, par principe, faire l'objet d'un partage avec d'autres professions même dans le champ de la santé.

Seules la salle d'attente et la salle de stérilisation (à condition qu'elle soit séparée de la salle de soins) pourront faire l'objet d'un partage avec les professions ci-dessous listées :

- > MÉDECINS
- > CHIRURGIENS-DENTISTES
- > SAGES-FEMMES
- > MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
- > INFIRMIERS
- > ORTHOPHONISTES
- > ORTHOPTISTES
- > DIÉTÉTICIENS
- > CHIROPRACTEURS
- > ERGOTHÉRAPEUTES
- > OSTÉOPATHES RECONNUS
- > PSYCHOMOTRICIENS
- > PSYCHOLOGUES CLINIENS



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

(1) Cette motion annule et remplace celle votée en Conseil national du 5 avril 2019.



Dossier → **ORTHÈSES PLANTAIRES
UNE RECONNAISSANCE
SUPPLÉMENTAIRE DU POUVOIR
DE PRESCRIPTION
DU PÉDICURE-PODOLOGUE,
AU BÉNÉFICE DES PATIENTS**

Un long parcours gagnant

Depuis le 14 août 2019⁽¹⁾, le renouvellement et/ou l'adaptation, par un pédicure-podologue, d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans est pris en charge par l'assurance maladie.

Si cette mesure permet de faciliter l'accès aux soins, de fluidifier le parcours du patient mais aussi de faire gagner du temps médical, elle constitue avant tout une reconnaissance supplémentaire, par les pouvoirs publics, du droit de prescription autonome des pédicures-podologues.

Retour sur un travail porté depuis de nombreux mois par l'Ordre national des pédicures-podologues – l'ONPP.

Depuis des années, les pédicures-podologues détiennent un pouvoir effectif de prescription reconnu par la loi.

Les termes précis de l'article L.4322-1 du Code de la santé publique en vigueur aujourd'hui :

« Les pédicures-podologues, à partir d'un diagnostic de pédicurie-podologie qu'ils ont préalablement établi, ont seuls qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées, et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention chirurgicale.

Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à prévenir ou à soulager les affections épidermiques. Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence.

Les pédicures-podologues analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied et élaborent un diagnostic de pédicurie-podologie en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied ainsi que de leurs interactions avec l'appareil locomoteur.

Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin. »

Et pourtant, pendant une décennie, ce droit au renouvellement et/ou à l'adaptation des prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires a été vide de sens : il n'était pas assorti du remboursement que tout patient détenteur d'une prescription est en droit d'attendre, le Code de la Sécurité sociale n'ayant pas tiré les



conséquences de cette nouvelle compétence. Au regard des différentes évolutions obtenues pour la profession, à la place grandissante des pédicures-podologues au sein du système de santé et à leur reconnaissance dans le parcours de soins, cette situation ne pouvait perdurer. Les explications et efforts répétés auprès des pouvoirs publics à chaque occasion de la part de l'Ordre ont porté leurs fruits.

Faire entendre la voix des pédicures-podologues

Concrètement, tout commence en mars 2018, dans le cadre d'une audition à l'Assemblée nationale relative à la création d'une commission d'enquête sur l'égal accès aux soins des Français



© Shutterstock

élargi aux soins pour tous, à l'image notamment de la création d'extension des CPTS, les communautés professionnelles de territoires de santé.»

Par la suite, les juristes du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues ont analysé les textes existants pour définir les vecteurs juridiques et réglementaires qui permettraient, par leur modification, de pallier cette situation.

« En novembre 2018, à l'occasion d'un rendez-vous de travail programmé au ministère de la Santé, Monsieur Mickaël Benzaqui, conseiller au cabinet de Madame la Ministre, nous a annoncé que nous avons été entendus, se remémore Éric Prou. Dans le cadre d'un texte réglementaire sur les infirmières en pratique avancée, un alinéa ajouté allait officialiser la prise en charge du remboursement des renouvellements de prescription des orthèses plantaires par les pédicures-podologues.»

Dans le cadre du Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP) a été présenté le 17 décembre 2018 un projet de décret en Conseil d'État qui visait notamment à modifier l'article R.165-1 du Code de la Sécurité sociale. L'ONPP a saisi l'opportunité pour présenter un nouvel amendement visant à permettre l'extension de cette prise en charge par l'assurance maladie aux prescriptions de chaussures thérapeutiques à usage temporaire (CHUT) ou prolongé (CHUP) par les pédicures-podologues. Le projet de décret ainsi amendé a reçu un avis favorable du HCPP. Un avis qui n'a pas été suivi par la Direction de la sécurité sociale (DSS). Restait encore le passage devant la section sociale du Conseil d'État qui n'a pas retenu l'amendement sur les CHUT et CHUP et n'a donc pas modifié le projet de texte sur ce point.

Au final, la prise en charge des renouvellements et adaptations de prescription médicale d'orthèses plantaires par l'assurance maladie se concrétise avec la parution au *Journal officiel* du 13 août du décret n°2019-835 du 12 août 2019.

(1) Décret n°2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie.

sur l'ensemble du territoire et sur l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural et urbain. Alors auditionné, l'Ordre évoquait la situation juridique instable des praticiens auprès du rapporteur, Monsieur Philippe Vigier, et le gain de temps médical qu'un remboursement des renouvellements de prescription médicale initiale d'orthèses plantaires par les pédicures-podologues ferait gagner au système de santé français.

Trois mois plus tard, en juin 2018, une nouvelle audition – cette fois-ci dans le cadre de la future loi Ma Santé 2022 – donnait aux représentants de l'Ordre auditionnés sur les possibles dispositions de la loi l'occasion de rappeler cet

état de fait aux rapporteurs nommés par la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, à savoir Monsieur Thomas Mesnier, député et par ailleurs médecin urgentiste, et Madame Stéphanie Rist, députée et médecin rhumatologue. *« En effet, même si notre préoccupation ne rentrerait pas directement dans le cadre de la future loi en discussion, nous avons pu faire entendre favorablement notre voix, à l'Assemblée nationale puis au Sénat, retrace Éric Prou. Les sénateurs présents ce jour-là, notamment le rapporteur du projet de loi santé, Monsieur Alain Milon, ont été attentifs à notre demande de rectification, compte tenu du fait que le cadre général législatif se voulait à l'avenir plutôt favorable à un accès*

Pour la profession : une reconnaissance complète du droit de prescription

Dès 2008, les auteurs de l'amendement à l'origine du droit pour les pédicures-podologues de renouveler des prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires ont été catégoriques. Ainsi, au cours des travaux préparatoires de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 du financement de la Sécurité sociale, Madame Sylvie Desmarescaux, rapporteure de la commission des Affaires sociales pour le médico-social au Sénat, expliquait : « [...] Cette disposition permettrait aux patients de faire l'économie d'une consultation auprès de leur médecin traitant uniquement pour renouveler une ordonnance. Bien évidemment, pour être complète,

cette possibilité d'adaptation et de renouvellement des orthèses plantaires doit être assortie d'une modification de l'article R. 165-1 du Code de la Sécurité sociale permettant la prise en charge de ce dispositif par l'assurance maladie ». Cependant, ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet puisque le Code de la Sécurité sociale n'a pas été modifié en conséquence. Cette absence d'harmonisation des textes a engendré une situation très problématique tant pour les praticiens que pour les patients. Le premier disant en substance au second : « Je peux renouveler votre prescription, j'en ai juridiquement le droit, mais sachez que vous ne serez pas remboursé »

Comment faire comprendre cela aux patients ? Toutefois, rappelons que déjà pouvaient être remboursés en qualité de dispositifs médicaux les pansements prescrits par les pédicures-podologues et, en qualité de médicaments, les topiques dont la liste est fixée par un arrêté du 30 juillet 2008⁽²⁾. Avec cette reconnaissance supplémentaire, la profession obtient un peu plus de cohérence entre son décret de compétence et la pratique réelle sur le terrain.

(2) Arrêté du 30 juillet 2008 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues et la liste des pansements pouvant être prescrits et posés.

RAPPEL SUR LE DROIT DE PRESCRIPTION AUTONOME DU PÉDICURE-PODOLOGUE

Extrait de l'article R. 4322-1 du Code de la santé publique :
« Les pédicures-podologues accomplissent, sans prescription médicale préalable et dans les conditions fixées par l'article L. 4322-1, les actes professionnels suivants :
(...)
5° Prescription et application des topiques à usage externe figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la Santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine ;
6° Prescription et pose de pansements figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la Santé pris après avis

de l'Académie nationale de médecine ;
7° Prescription, confection et application des prothèses et orthèses, onychoplasties, orthonyxies, orthoplasties externes, chaussures thérapeutiques de série, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied. »

À ce droit de prescription initiale est venu s'ajouter celui de procéder au renouvellement et/ou à l'adaptation d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires.

La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale a ajouté un cinquième alinéa à l'article L. 4322-1 du Code de la santé publique, ainsi rédigé :
« Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin. »

L'article R. 4322-1-1, introduit par le décret n°2009-983 du 20 août 2009, vient, quant à lui, encadrer ce renouvellement. Ainsi, aux termes de cet article :

« Les pédicures-podologues sont autorisés à renouveler et, le cas échéant, à adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sous réserve que le médecin n'ait pas exclu la possibilité de renouvellement et d'adaptation sans nouvelle prescription par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale.

Les pédicures-podologues informent le médecin prescripteur ou, le cas échéant, un autre médecin désigné par le patient du renouvellement et, s'il y a lieu, de l'adaptation de la prescription médicale initiale. »

Pour le patient : un accès aux soins facilité et un parcours de soins fluidifié



© Shutterstock

Le pédicure-podologue dispose désormais des moyens légaux pour exercer pleinement son droit de renouveler et/ou d'adapter des prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires, en garantissant à ses patients qu'ils bénéficieront d'une prise en charge par la Sécurité sociale.

Comme cité précédemment, Madame Sylvie Desmarescaux insistait sur le fait que cette mesure avait pour objet de « *permettre aux patients de faire l'économie d'une consultation auprès de leur médecin traitant uniquement pour renouveler une ordonnance* ». Il s'agissait donc bien d'une mesure de simplification pour le patient, d'autant plus justifiée que le pédicure-

podologue dispose de la libre réception de sa patientèle.

Désormais, à condition que son médecin traitant ne l'ait pas explicitement exclu et que l'ordonnance date de moins de trois ans, les patients peuvent consulter directement leur pédicure-podologue pour obtenir le renouvellement et/ou l'adaptation de leur prescription initiale d'orthèses plantaires, avec la garantie d'être remboursés par l'assurance maladie.

À l'heure où les pouvoirs publics prônent un égal accès aux soins des Français et luttent contre la désertification médicale, cette mesure, qui constitue un gain de temps dans la prise en charge du patient, ne pouvait que recevoir un accueil favorable.

L'ABSENCE D'HARMONISATION DU CSP ET DU CSS REVENAIT, DANS LES FAITS, À VIDER DE SA SUBSTANCE LE DROIT DE PRESCRIPTION RECONNU PAR LA LOI AUX PÉDICURES-PODOLOGUES

« L'absence de remboursement des renouvellements de prescription initiale d'orthèses plantaires effectués par les pédicures-podologues jusqu'en août 2019, constituait un "non-sens". Le droit de prescription reconnu aux médecins et aux auxiliaires médicaux ne revêt, en effet, une véritable portée que s'il s'accompagne de son corollaire, le remboursement des prescriptions ainsi effectuées par l'assurance maladie.

Jusqu'en août 2019, les pédicures-podologues étaient dans une situation aberrante puisqu'ils pouvaient effectuer ces renouvellements mais se voyaient dans l'obligation d'expliquer à leurs patients qu'ils ne seraient pas remboursés. La modification du Code de la Sécurité sociale est une avancée majeure pour la profession en ce qu'elle rétablit la substance du droit de prescription accordé aux pédicures-podologues. »

Aline HANOUE,
juriste à l'ONPP

En pratique : le droit d'effectuer les renouvellements et/ou adaptations sous son propre numéro de professionnel de santé



© A. Chaussier-Deboy

Depuis le 14 août 2019, le renouvellement et, le cas échéant, l'adaptation, par un pédicure-podologue, d'une prescription médicale d'orthèses plantaires est désormais pris en charge par l'assurance maladie sur la base des codes adéquats de la nomenclature de la Liste des produits et prestations remboursés, « la LPP », (2180450, 2122121, 2140455 et 2158449).

Il y a eu un temps de flottement entre la publication du décret et la mise à jour des logiciels de traitement des remboursements par les CPAM. À titre provisoire, et dans l'attente de l'intégration de ces nouveaux paramètres dans leurs bases informatiques, le pédicure-podologue a dû établir ses factures avec le numéro

du prescripteur initial, c'est-à-dire le médecin. Depuis début novembre 2019, la plupart d'entre elles ont adapté leurs bases informatiques en conséquence.

Aujourd'hui, le pédicure-podologue doit effectuer ce renouvellement avec son propre numéro de prescripteur.

En pratique, il indique sur son ordonnance la date de la prescription médicale initiale ainsi que l'identité du médecin prescripteur et procède au renouvellement et, le cas échéant, à l'adaptation de cette prescription.

Par un courrier adressé aux professionnels, les CPAM précisent que pour les facturations déjà adressées par les pédicures-podologues depuis le 14 août

LES CPAM, À JOUR PROGRESSIVEMENT

Depuis le décret du 12 août 2019 (publié au JO du 13 août 2019), les CPAM ont été informées de la modification du Code de la Sécurité sociale autorisant la prise en charge par l'assurance maladie du renouvellement par un pédicure-podologue d'une prescription initiale d'orthèses plantaires. Depuis le 14 août 2019, il est donc possible de renouveler, voire d'adapter une telle prescription médicale, celle-ci étant prise en charge sur la base des codes adéquats de la nomenclature LPP (2180450, 2122121, 2140455 et 2158449). Toutefois, à titre provisoire, dans l'attente de l'intégration de ces nouveaux paramètres dans ses bases informatiques, la CPAM conseillait dès l'été 2019 aux pédicures-podologues d'établir leurs factures avec le numéro du prescripteur initial (le médecin). Ce n'est plus nécessaire aujourd'hui : depuis le 1^{er} novembre 2019, le renouvellement peut être facturé par tout pédicure-podologue sous son propre numéro de professionnel de santé. Autrement dit, la CPAM reconnaît que l'adaptation n'a plus besoin d'être faite sur l'ordonnance du médecin mais sur nos propres imprimés – vérifiez que votre CPAM a bien fait le nécessaire.

2019, et ayant facturé le renouvellement sous leur numéro propre, la modification de la facturation en modifiant le numéro du médecin prescripteur initial sera réalisée par leurs services.

COMMENT RÉALISER UNE PRESCRIPTION D'ORTHÈSES PLANTAIRES QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Identité
du pédicure-
podologue

*Mme/M. NOM Prénom
Pédicure-podologue DE
Adresse
CP Ville
N° de téléphone*

*Numéro RPPS :
Numéro AM :*

Date :

Informations
concernant
le patient

NOM Prénom et âge du patient / de la patiente

Prescription
qualitative et
quantitative

Exemple de libellé :

- Renouvellement d'une paire d'orthèses plantaires pour talalgies bilatérales et aponévrosite plantaire gauche.*
- Stabilisation de l'arrière et du médio pied :*
 - réalisation sur thermoformage*
 - CSP et antéro et sous capital 1^{re} MTP gauche*
 - CSP droit*

Informations
concernant la
prescription
initiale

Prescription initiale du Dr NOM Prénom en date du 18/01/2018

*Cachet et signature
du pédicure-podologue*

Missions **Comment les commissions de l'Ordre structurent la réflexion, et font progresser la profession**

Instances d'étude et d'analyse, les huit commissions de l'Ordre œuvrent dans leur domaine respectif pour nourrir la réflexion et les actions du Conseil national de l'Ordre. À travers leurs travaux, elles influencent la prise de décisions concrètes, et accompagnent les progrès de la profession... Retour sur les activités de six d'entre elles, leur actualité 2019 et leurs perspectives pour 2020.

COMMISSION ÉTHIQUE & DÉONTOLOGIE

> RÔLE : préparer les projets de modification et d'adaptation du Code de déontologie au regard de l'actualité réglementaire et législative, des évolutions professionnelles et jurisprudentielles. Être force de propositions et de réflexions pour faire évoluer l'éthique professionnelle considérant la relation patients-professionnels et professionnels entre eux. Mais parfois aussi, rappeler le sens philosophique de la rédaction d'un article : nos « décodages ».

> COMPOSITION : 1 rapporteur (Xavier Nauche), 5 membres (Fanny Berthé, Élodie Gorrègues, Philippe Laurent, Sébastien Moyne-Bressand, Karine Poirier). Cette commission s'adjoit en permanence des experts, notamment nos conseillers d'État et les juristes de l'Ordre.

> FONCTIONNEMENT : la commission se réunit au moins une fois par an, ou selon son actualité (8 réunions au premier semestre 2019).

En 2019, la question de la réglementation applicable en matière d'information et de publicité des professions de santé s'est posée de manière accrue. C'est dans ce contexte que le Premier ministre a mandaté le Conseil d'État pour réaliser une étude sur le sujet. L'ONPP ayant pris part à la concertation, les membres de la commission Éthique et Déontologie ont travaillé à la révision des articles du Code de déontologie actuel et des recommandations relatifs à l'information et la communication du pédicure-podologue. Modifications qui ont ensuite été votées à l'unanimité par les conseillers nationaux de l'Ordre.

COMMISSION DÉROGATIONS

> RÔLE : étudier les recours introduits par les professionnels, dont les demandes ont été l'objet d'une décision de refus par les Conseils régionaux. Il peut s'agir de demandes de dérogation de toute nature et notamment de demandes de dérogation pour l'ouverture d'un cabinet secondaire. À noter : cette commission est aussi sollicitée dans le cadre de l'autosaisine du CNOPP.

> COMPOSITION : 1 rapporteur (Xavier Nauche), 4 membres (Virginie Henning, Philippe Laurent, Laurent Schouwey, Brigitte Tarkowski).

> FONCTIONNEMENT : la commission se réunit tous les 3 mois, au rythme du Conseil national.

En 2019, comme les années précédentes, la commission a étudié les dossiers de demande de dérogation soumis au CNOPP, après leur rejet par les différents CROPP. Pour bénéficier d'une autorisation de création d'un cabinet secondaire, le Code de déontologie de la profession de pédicure-podologue stipule (art. 77 et 79) que : la création d'un ou de plusieurs cabinets secondaires est autorisée si elle satisfait aux conditions d'exercice définies à l'article R. 4322-77 et lorsqu'il existe dans le secteur géographique une « carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la continuité des soins ». Chaque année, en moyenne 15 à 20 dossiers sont renvoyés en appel devant le Conseil national après instruction du dossier et étude du respect des conditions de l'article R. 4322-79 du Code de déontologie.

COMMISSION FORMATION INITIALE, COMPÉTENCES, DPC, RECONNAISSANCE DES TITRES ET DIPLÔMES

> **RÔLE** : réfléchir à des propositions d'évolution des dispositions relatives à la formation initiale, la qualification, la formation continue, les compétences et la mise en œuvre du DPC (développement professionnel continu), sans oublier la reconnaissance des titres et diplômes.

> **COMPOSITION** : 1 rapporteur (Sébastien Moyne-Bressand), 4 membres (Fanny Berthé, Frédérique Bigot, Philippe Saillant, Jean-Philippe Viseu).

> **FONCTIONNEMENT** : en 2019, la commission s'est réunie cinq fois et au regard de l'importance stratégique des thématiques, en présence du président et du secrétaire général du CNOPP.

En 2019, dans le cadre du débat législatif sur la loi Ma Santé 2022, l'Ordre a œuvré activement pour l'universitarisation de la formation initiale en pédicurie-podologie. À cette fin, l'Ordre a notamment participé aux travaux du Comité de suivi pour la réforme des formations initiales des professions de santé. Régulièrement, la commission étudie les demandes de reconnaissance de diplômes complémentaires : les diplômes reconnus par l'Ordre sont universitaires et font l'objet d'une étude de leur contenu pédagogique et du nombre d'heures de formation. Chaque demande de professionnel souhaitant en faire mention doit être envoyée au CNOPP par courrier et accompagnée d'une photocopie du diplôme (certifiée conforme à l'original). En 2019, la commission a complété la liste des diplômes reconnus par l'Ordre (disponible depuis onpp.fr) en y ajoutant le « diplôme universitaire d'évaluation biomécanique de la performance sportive » de l'université de Saint-Étienne Jean-Monnet. Dès janvier 2020, la commission devrait se réunir en séance plénière, afin de réfléchir à la réingénierie du diplôme de pédicurie-podologie.

COMMISSION JEUNES PROFESSIONNELS

> **RÔLE** : étudier l'ensemble des problèmes liés à la première installation, mettre à jour le *Guide d'exercice de la profession* qui répertorie les démarches de l'installation aux différents modes d'exercice.

> **COMPOSITION** : 1 rapporteure (Delphine Grange-Pelazza), 2 membres (Fanny Berthé, Frédérique Bigot) et, depuis 2019, 1 représentant de la FNEP⁽¹⁾ mandaté auprès de l'Ordre (Paul Bouchareinc).

> **FONCTIONNEMENT** : en 2019, la commission s'est réunie 4 fois, la majorité du travail étant fait bénévolement par les membres depuis leur domicile sur leur temps libre.

En 2019, l'Ordre a poursuivi son action d'accompagnement des jeunes professionnels, via notamment l'actualisation et la mise en ligne du *Guide d'exercice de la profession de pédicure-podologue. De l'installation aux différents modes d'exercice : l'essentiel de vos démarches*, complété par la rédaction et la mise en ligne de la *Check-list du jeune diplômé*. En parallèle, une enquête a été menée auprès des étudiants en pédicurie-podologie sur la perception et la connaissance de l'organisation ordinale, via un questionnaire online accessible sur les sites de la FNEP et de l'Ordre, ainsi que sur leur page Facebook. Pour être au plus près des jeunes professionnels, utiliser leurs médias favoris, une vidéo sur YouTube est en préparation avec pour thème les cinq questions le plus fréquemment posées par les jeunes professionnels aux secrétariats des Conseils régionaux de l'Ordre. En 2020, l'Ordre poursuivra son partenariat avec la FNEP. La commission rédigera également une *Check-list du futur retraité, préparer son départ...* dans l'esprit de la *Check-list du jeune diplômé*.

(1) Fédération nationale des étudiants en pédicurie-podologie.

COMMISSION DÉMOGRAPHIE PROFESSIONNELLE ET MODES D'EXERCICE (COMMIDEME)

> RÔLE : étudier l'évolution de la démographie professionnelle, utiliser le logiciel de démographie Podemo, régulièrement actualisé, et le tableau de l'Ordre TOP2P. Définir les différents modes d'exercice et les textes les régissant ou pouvant les régir. À retenir parmi ses travaux : l'élaboration des contrats-types relatifs aux modes d'exercice (ex. : les contrats de remplacement), résoudre les difficultés d'interprétation ou d'application des contrats au niveau régional (objet du *Guide des contrats*).

> COMPOSITION : 1 rapporteur (Philippe Saillant), 3 membres (Florence Couture-Joubert, Delphine Grange-Pelazza, Virginie Henning).

> FONCTIONNEMENT : de janvier à fin novembre 2019, la commission s'est réunie à 9 reprises pendant une journée.

En 2019, sur le volet modes d'exercice, la commission a finalisé la mise à jour du *Guide des contrats*. Les différents contrats pour l'exercice libéral (remplacement, collaboration...) ont été actualisés en fonction de l'évolution des pratiques professionnelles et des textes réglementaires. Chacun des contrats est assorti d'explications et commentaires de juristes spécialistes de ces questions. En parallèle, la commission a ouvert un chantier sur les besoins en termes de données démographiques professionnelles, afin d'établir des statistiques que l'Ordre pourra commenter et utiliser au quotidien. Une collecte de données qui permettra de rédiger, dès 2020, un premier rapport sur la démographie des pédicures-podologues (actualisé tous les ans), à l'image de ce que publient déjà d'autres professions de santé ordonnées (médecins, chirurgiens-dentistes).

COMMISSION SOLIDARITÉ

> RÔLE : étudier les demandes de secours d'urgence et d'exonération (partielle ou totale) de cotisation ordinaire annuelle, pour cause de problèmes de santé ou de difficultés financières.

> COMPOSITION : 1 rapporteure (Brigitte Tarkowski), 2 membres (Delphine Grange-Pelazza, Karine Poirier).

> FONCTIONNEMENT : la commission se réunit régulièrement pour étudier les demandes d'exonération de cotisation annuelle ; sur les 58 dossiers reçus cette année, 5 ont été accordées totalement (1 inondation, 1 cyclone, 2 incendies, 1 aide familiale), 12 partiellement.

En 2019, outre l'étude des demandes d'exonération de cotisation annuelle, le CNOPP a voté en faveur de la création d'un fonds de solidarité pour les pédicures-podologues, à l'image des six autres professions de santé ordonnées. Ce fonds sera mis en place en 2020 et permettra à tout professionnel en difficulté, après étude de sa situation (incendie, catastrophe naturelle...), de potentiellement bénéficier d'une aide financière exceptionnelle. Afin d'alimenter encore la réflexion, la commission publiera des éléments du mémoire de DIU « Soigner les soignants » obtenu par Émilie Rolland, pédicure-podologue lyonnaise, membre du Conseil régional de l'Ordre Auvergne-Rhône-Alpes (cf. son portrait page suivante). Objectif : créer une boîte à outils pour systématiser l'entraide (conseils, gestion et comptabilité du cabinet, etc.). Enfin, la commission assurera en 2020 la promotion du n° Vert (0 800 288 038) des professions de santé ordonnées, qui met en relation les professionnels en difficulté avec une cellule d'écoute.

Mode de constitution des commissions de l'Ordre

DES ÉLUS VOLONTAIRES, ENGAGÉS AU QUOTIDIEN

Les membres des commissions créées par le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues (CNOPP) sont des élus, volontaires, nommés pour 3 ans, prêts à endosser

cette charge supplémentaire. Ils participent aux travaux de leur commission, selon l'actualité ordinaire, législative ou autre, dans le cadre de sessions qui se réunissent selon

un calendrier préétabli, et au moins une fois par an. Par ailleurs, si chaque commission élit un rapporteur, toutes sont ouvertes de droit au président et au secrétaire général du CNOPP.

Enfin, à la demande, les commissions peuvent s'adjoindre les compétences d'experts (juriste, conseiller d'État, représentant d'organisation professionnelle, etc.).

Portrait → ÉMILIE ROLLAND, une pédicure-podologue à l'écoute des soignants



Exerçant en cabinet libéral, conseillère ordinale en région, Émilie Rolland est la première pédicure-podologue à obtenir le diplôme interuniversitaire (DIU) « Soigner les soignants ». Une formation ad hoc pour une écoute proactive de collègues en difficulté dans leur exercice. En 2020, la rapporteure de la commission Solidarité suivra ce même DIU, et les travaux d'Émilie Rolland devraient permettre d'enrichir le dispositif actuel d'entraide professionnelle.

Créé en 2015 par l'université Toulouse III Paul-Sabatier et l'Université Paris 7-Diderot, le diplôme interuniversitaire (DIU) « Soigner les soignants » s'est ouvert en 2018 aux professionnels de santé non-médecins. Une opportunité qu'Émilie Rolland a saisie, devenant la première pédicure-podologue à suivre ce cursus universitaire d'une année (décembre 2018 à novembre 2019). Au programme : quatre sessions de formation présentielle de trois jours chacune, à Toulouse et Paris, complétées par un audit de pratiques, dont une autoévaluation sur l'articulation vie personnelle-vie professionnelle ou encore la manière d'organiser son activité, d'appréhender et soigner ses patients, etc. Une précieuse introspection avant de se lancer dans la rédaction (puis la soutenance) d'un mémoire de fin d'études. « En tant que conseillère ordinale au sein du CROPP Auvergne Rhône-Alpes, je me suis parfois trouvée à court d'arguments pour aider des collègues en difficulté dans leur exercice quotidien, retrace Émilie Rolland, pédicure-podologue depuis 2005, installée depuis 2009 en cabinet libéral à Lyon (6^e). En parallèle, dans le cadre de mes activités de trésorière au sein de l'URPS Pédicure-Podologue⁽¹⁾, j'ai participé, en 2018, à un colloque sur la souffrance au travail des professionnels

de santé libéraux : à cette occasion, j'ai rencontré des formateurs du DIU "Soigner les soignants", et j'ai décidé de m'inscrire. » Le 7 novembre 2019, Émilie Rolland soutenait son mémoire et obtenait son diplôme avec les félicitations du jury. « Je montre en quelque sorte la voie aux pédicures-podologues sur ces problématiques de qualité de vie au travail et de solidarité professionnelle, avec pour la première fois, aussi, des infirmières et des psychologues, retrace Émilie. Au-delà de ses missions juridiques et administratives, un ordre a un rôle de conseil et d'entraide : malgré son jeune âge, l'ONPP a

intégré qu'il fallait prendre en considération ces problématiques humaines pour une pratique professionnelle sereine au quotidien. » Dans le même temps, Émilie va transformer ses travaux en boîte à outils numérique via un lien vers le site Internet de l'ONPP, avec des situations-types et des pistes de solution. « Loin d'être de l'assistantat, il s'agit d'une prise en charge facilement accessible, anonyme et synthétique, pour aider à structurer le quotidien du professionnel en difficulté », résume Émilie Rolland.

(1) Union Régionale des Professions de Santé.

RENFORCER L'ENTRAIDE ORDINALE CHEZ LES PÉDICURES-PODOLOGUES LIBÉRAUX

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES OUTILS D'ENTRAIDE

Mémoire de fin d'études d'Émilie Rolland, pédicure-podologue, Lyon (DIU « Soigner les soignants », année universitaire 2018-2019)

► **RÉSUMÉ** : les pédicures-podologues, dont l'activité est principalement libérale, doivent faire face aux difficultés de la gestion administrative et financière d'un cabinet, de la relation praticien-patient avec tout le stress associé, vecteurs d'épuisement professionnel. Le CNOPP a pris la mesure de cet enjeu, avec la mise en place dès sa création d'une commission Solidarité dont l'objet est d'appuyer financièrement chaque praticien en difficulté. Néanmoins, au-delà des aspects financiers, il semble aujourd'hui nécessaire de compléter cette entité par une approche d'entraide et de soutien pour guider et aider les praticiens dans leur pratique professionnelle et ainsi lever le plus possible les différents poids qui peuvent peser sur leur exercice.

PagePro LA DÉMARCHE QUALITÉ en cabinet de pédicurie-podologie

S'autoévaluer pour s'améliorer



Un nouvel outil d'évaluation convivial, simple et efficace pour visualiser en un clin d'œil ses résultats, suivre sa progression et dialoguer avec le comité de pilotage.

- ✓ Évaluer ses forces et ses faiblesses pour s'améliorer
- ✓ Consolider la confiance de ses patients
- ✓ Acquérir une culture qualité
- ✓ Valoriser notre profession de santé et promouvoir nos compétences

Lancez-vous dans cette démarche volontaire
Nous vous accompagnons !

www.onpp.fr



 Espace Pro